

d'abdiquer ses droits. Je passe maintenant à l'autre partie: la révocation de deux décrets du conseil.

**L'hon. M. Garson:** A propos, celui que le député vient de mentionner était également une révocation.

**M. Diefenbaker:** Une révocation?

**L'hon. M. Garson:** Oui.

**M. Diefenbaker:** Le ministre veut-il me dire si ces décrets du conseil qui en ont révoqué d'autres n'auraient pu être établis en vertu des prérogatives de la Couronne sans qu'on eût besoin de tous ces pouvoirs d'urgence?

**L'hon. M. Garson:** Mon honorable ami soulève un point de droit assez intéressant; mais, je le répète, ce point ne se rattache pas à la question à l'étude. Cependant, je ne vois pas d'objection à le commenter. Lorsqu'un décret du conseil a été édicté en vertu de la loi sur les pouvoirs d'urgence et que la loi subsiste, le député conviendra, j'en suis sûr, qu'il est souhaitable de recourir, pour le révoquer, aux mêmes pouvoirs qu'on a exercés pour l'édicter en premier lieu.

**M. Diefenbaker:** Mais la Couronne aurait pu les édicter sans recourir à cette loi.

**L'hon. M. Garson:** Je ne voudrais pas me prononcer sur ce point au pied levé. Je n'oserais pas dire qu'on puisse modifier des décrets en vertu de pouvoirs ordinaires, après avoir eu recours à des pouvoirs extraordinaires. C'est une question fort délicate que le député a soulevée.

Mais il est un point sur lequel je crains ne pas avoir pu obtenir l'assentiment de mon honorable ami de l'opposition. Même si on a pu se servir de la mesure, durant l'année passée, pour rendre cinq décrets du conseil, dont un seul, me semble-t-il, peut être considéré comme ayant trait à l'état de crise, il ne fait aucun doute que les personnes sensées ne nieront pas la nécessité de pouvoirs d'urgence alors qu'il existe manifestement un état de crise.

La seule question qui nous intéresse réellement est celle de savoir si, dans le présent état de crise, nous devrions exercer les pouvoirs prévus par la loi des mesures de guerre, qui sont fort étendus et ne prescrivent ni le dépôt des décrets du conseil, ni la soumission desdits décrets du conseil rendus aux termes de la loi à la discussion du Parlement, comme on peut les y soumettre s'ils sont rendus sous l'empire des pouvoirs plus limités prévus par la loi sur les pouvoirs d'urgence.

**M. Diefenbaker:** Ou en vertu des prérogatives de la Couronne.

**L'hon. M. Garson:** Je vois où mon honorable ami veut en venir. Il veut rappeler qu'un

ou deux des décrets du conseil qui ont été rendus au cours de l'année passée sous l'empire de la loi sur les pouvoirs d'urgence auraient pu être rendus en vertu des prérogatives de la Couronne. Mais, ici, il s'agit du point suivant: si demain matin, il se passait en Corée, ou sur les rives de l'Elbe, en Allemagne, ou dans quelque autre région du monde, quelque événement qui nous créât la nécessité sérieuse de prendre des mesures immédiates relativement à une question qui devrait, dans d'autres circonstances, être soumise au Parlement, je suis absolument certain que les prérogatives ordinaires de la Couronne ne suffiraient pas à justifier un décret du conseil autorisant pareille intervention. Autrement à quoi servirait la loi des mesures de guerre? Mon honorable ami partage mon avis à ce sujet, je suppose.

**M. Diefenbaker:** Je ne peux approuver cette déclaration. Je l'approuve en partie mais non pas dans sa totalité.

**L'hon. M. Garson:** Dois-je comprendre que mon honorable ami ne désapprouve pas.

**M. Diefenbaker:** Je désapprouve en partie.

**L'hon. M. Garson:** La situation est simple, en réalité. En 1914, sir Robert Borden a fait adopter la loi des mesures de guerre qui confère de vastes pouvoirs, entre autres, la faculté d'édicter des décrets concernant l'arrestation arbitraire, la détention, l'exclusion ou l'expulsion. Comme mon honorable ami l'a dit,—à tort, à mon avis, en ce qui concerne la loi sur les pouvoirs d'urgence, puisqu'elle exclut expressément ces actes,—si le Gouvernement a la faculté d'imposer l'arrestation arbitraire, la détention, l'exclusion et l'expulsion, il ne reste pas grand chose des libertés civiques du sujet. Lorsqu'on lui a demandé de nous accorder les pouvoirs prévus dans la loi sur les pouvoirs d'urgence, le Parlement avait la faculté de décider s'il accorderait ou non lesdits pouvoirs. Toute une catégorie de pouvoirs a été expressément exclue dès le début parce qu'elle a été considérée comme une abrogation des libertés civiles. Mais si nous invoquons la loi des mesures de guerre, nous nous prévaudrions de tous ces pouvoirs sans aucunement consulter le Parlement.

Certains membres de l'opposition se rappelleront sans doute que lorsque la mesure législative sur les pouvoirs d'urgence a été soumise au Parlement en 1951, nous avons d'abord demandé l'inclusion du pouvoir d'arrestation. C'est que nous voulions posséder quelque moyen d'appliquer les décrets du conseil rendus en vertu de la loi sur les pouvoirs d'urgence. C'est le seul cas où l'arrestation était nécessaire ou auquel nous son-